



DIRECTION PRÉVENTION SÉCURITÉ

XL/HL/AD

DÉCISION N°26-086

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MONITEUR AU MANIEMENT DES ARMES DANS LE CADRE DES FORMATIONS À L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX POUR LA VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R511-11 à 34 relatifs à l'armement des agents de Police municipale,

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux Polices municipales,

VU l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

VU la délibération n°3 adoptée lors du Conseil municipal du 26 mars 2026, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police municipale, modifié par l'arrêté du 14 août 2017,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à disposition de la Police municipale un moniteur au maniement des armes dans le cadre des formations à l'armement des policiers municipaux pour la Ville de Franconville-la-Garenne,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention avec la ville de Claye-Souilly afin de fixer les conditions de ses prestations,

DÉCIDE

Article 1^{er} - De conclure une convention de mise à disposition d'un moniteur au maniement des armes dans le cadre des formations à l'armement des policiers municipaux pour la ville de Franconville-la-Garenne avec la ville de Claye-Souilly, sise 1 allée André Benoist – 77410 CLAYE-SOUILLY, représentée par Monsieur Jean-Luc SERVIERES, Maire.

Article 2 – Que la ville de Franconville-la-Garenne mettra à disposition les locaux nécessaires à la réalisation des formations ainsi que le stand de tir et fournira les armes, les munitions et matériels de protection nécessaires à chacun de ses agents durant toute la durée de la formation.

Article 3 - Que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026, pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 4 - Que cette mise à disposition est consentie à titre onéreux à raison de 300€ nets par séance de formation d'entraînement.

Article 5 – Dit que la dépense sera imputée au budget de la ville.

Article 6 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 7 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 9 avril 2026



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC26-086

1 **2** **3** **4**
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-04-24T14-17-40.00 (MI269352827)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260409-DEC26-086-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MONITEUR AU MANIEMENT
DES ARMES DANS LE CADRE DE FORMATIONS À L'ARMEMENT
DES POLICIERS MUNICIPAUX POUR LA VILLE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 09/04/2026



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.7. autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 26-086 PM.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 24/04/26 à 14:17

Par [SADEQ Fatiha](#)

Transmis

Date 24/04/26 à 14:17

Par [SADEQ Fatiha](#)

Accusé de réception

Date 24/04/26 à 14:23